

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE HAUTE GARONNE

VILLE DE SAINT-ALBAN

PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 3 décembre 2024

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 29

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 24

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 10 décembre 2024 à 19 h 30, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain SUSIGAN, Maire.

**Présents :**

Serge SOUVERVILLE – Christel DONTANS – Joël LEFEBVRE – Chantal LAVAUD – Jean-Pierre AURY – Sophie PELLIZZARI – Fatma AISSA-ABDI – Emmanuel PEZET – Fabienne CHAUDERON Christelle GUIDI – Francis LAGRANGE – Martine BATCRABERE – Stéphane ARMENGAUD – Sabine D'ALMEIDA – Claude GOUIN – Stéphanie MATHA-LEVY – Gilles GAZEL – Patrick BERNARD – Yoan CABANNE – Cédric VERGE – Isabelle AUDOUY – Jean-Marie CAILLET – Aline ARNAUD

**Absents :** David BRAULT – Nadine LAZZER – Raphaël VARELA – Mario BENSI - Axel REYMONET

**Procurations :**

David BRAULT donne pouvoir à Christel DONTANS  
Axel REYMONET donne pouvoir à Martine BATCRABERE  
Nadine LAZZER donne pouvoir à Fabienne CHAUDERON  
Raphaël VARELA donne pouvoir à Yoan CABANNE

A été nommée secrétaire Christel DONTANS.

**RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE**

N° de la décision	Objet de la décision
DC2024-001	Avenant 1 MP 2022-09 maintenance des systèmes de sécurité incendie - 3 protections
DC2024-002	Reconduction 2024 contrat hors marché logiciel Marché public - Dematis
DC2024-003	Démarrage groupement de commande UGAP gaz naturel
DC2024-004	Renouvellement du contrat n°5 logiciel métier - Berger Levrault
DC2024-005	Avenant 1 MP 2023-03 travaux extension groupe Jean Jaurès - SLB division
DC2024-006	Signature contrat copieurs - Repro-Tech
DC2024-007	Avenant 7 GC 2021-02 fourniture de bureau - MTM Buro +
DC2024-008	Avenant 5 MP 2022-05 denrées alimentaires restauration écoles et crèche - Viandes occitanes

<b>DC2024-009</b>	Avenant 6 MP 2022-05 denrées alimentaires restauration écoles et crèche - Viandes occitanes
<b>DC2024-010</b>	Avenant 1 GC 2022-04 collecte déchets alimentaires - Les alchimistes
<b>DC2024-011</b>	Attribution du marché MP 2024-01 Travaux de rénovation centre de loisirs
<b>DC2024-012</b>	Contrat détection amiante école Peyronnette - SOCOLAB
<b>DC2024-013</b>	Avenant 1 MP 2022-05 nettoyage des bâtiments communaux - Isis
<b>DC2024-014</b>	Avenant 2 MP 2023-01 confection de repas en liaison froide - API restauration
<b>DC2024-015</b>	Attribution du marché MC 2024-01 Mission d'accompagnement dans le cadre de l'évaluation et du renouvellement de la convention territoriale globale- KPMG
<b>DC2024-016</b>	Avenant 7 MP 2022-05 denrées alimentaires restauration écoles et crèche - Viandes occitanes
<b>DC2024-017</b>	Renouvellement contrat n°6 logiciels métiers - Berger Levrault
<b>DC2024-018</b>	Avenant 8 MP 2022-05 denrées alimentaires restauration écoles et crèche - Viandes occitanes
<b>DC2024-019</b>	Avenant 8 GC 2021-02 fourniture de bureau - MTM Buro +
<b>DC2024-020</b>	Avenant 1 contrat services informatiques de solutions de sécurité et licences - Repro-Tech
<b>DC2024-021</b>	Avenant 1 MP 2023-03 travaux extension Jean Jaurès - Metrasud
<b>DC2024-022</b>	Avenant 7 CS 2021-01 services gestion ALAE ALSH coordination PEDT CTG -LECGS
<b>DC2024-023</b>	Avenant 8 CS 2021-01 services gestion ALAE ALSH coordination PEDT CTG -LECGS
<b>DC2024-024</b>	Avenant 1 MC 2023-02 contrôleur technique et SPS MP centre de loisirs - Alpes contrôle
<b>DC2024-025</b>	Avenant 1 MC 2022-06 contrôleur technique et SPS MP travaux Jean Jaurès - Alpes contrôle
<b>DC2024-026</b>	Décision modificative n°2 - Budget primitif 2024, section fonctionnement
<b>DC2024-027</b>	Décision modificative n°3 - Budget primitif 2024, section investissement
<b>DC2024-028</b>	Avenant 1 au contrat copieurs - Repro-tech
<b>DC2024-029</b>	Reconduction 2024 contrat hors marché logiciel acte graphique - société ADIC
<b>DC2024-030</b>	Reconduction 2024 contrat hors marché entretien des radars pédagogique - Elancite
<b>DC2024-031</b>	Avenant 1 MP 2024-01 Rénovation centre de loisirs lot 1 - SLB
<b>DC2024-033</b>	Avenant 1 MP 2024-01 Rénovation centre de loisirs lot 2 - Catra BTP
<b>DC2024-034</b>	Avenant 1 MP 2024-01 Rénovation centre de loisirs lot 7 - SARL CFC
<b>DC2024-035</b>	Avenant 3 MP 2023-03 travaux extension groupe Jean Jaurès - SLB
<b>DC2024-036</b>	Avenant 1 MP 2023-03 travaux extension groupe Jean Jaurès lot 4 - SMAP

<b>DC2024-037</b>	Avenant 1 MP 2023-03 travaux extension groupe Jean Jaurès lot 5 - Metrasud
<b>DC2024-038</b>	Avenant 1 MP 2023-03 travaux extension groupe Jean Jaurès lot 8 - CFC
<b>DC2024-039</b>	Avenant 2 MP 2023-03 travaux extension groupe Jean Jaurès lot 9 - Allez&cie
<b>DC2024-040</b>	Décision modificative n°4 - Budget primitif 2024, section fonctionnement

## **INSTITUTION**

### **MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNICATION-FETES ET CEREMONIES, ET ECONOMIE-EMPLOI-COMMERCES**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a créé des commissions pour l'examen des affaires soumises à délibération le 12 juin 2020.

Compte tenu de la modification du tableau du Conseil municipal survenue à la suite de la démission de Monsieur Christian Micouleau, il convient de procéder à nouveau au vote des membres des commissions Communication-Fêtes et Cérémonies et Economie-Emploi-Commerces dont il faisait partie pour intégrer Monsieur Jean-Marie Caillet.

La composition des commissions reste inchangée. Elles seront composées de 7 membres, dont un membre de chaque groupe minoritaire et 5 membres du groupe majoritaire.

Il est proposé au Conseil municipal de modifier les compositions des commissions dans lesquelles était présent Monsieur Micouleau, comme suit :

- Commission Communication-Fêtes et Cérémonies :
  - o Pour le groupe de la majorité : Mme Christel Dontans, Mme Fabienne Chauderon, Mme Christelle Guidi, Mme Nadine Lazzer, Mme Sabine d'Almeida.
  - o Pour les groupes minoritaires : M. Jean-Marie Caillet, Mme Aline Arnaud.
- Commission Economie-Emploi-Commerces :
  - o Pour le groupe de la majorité : M. David Brault, M. Stéphane Armengaud, Mme Christel Dontans, M. Claude Gouin, Mme Sabine d'Almeida.
  - o Pour les groupes minoritaires : M. Jean-Marie Caillet, Mme Aline Arnaud.

Le Conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

**APPROUVE** à l'unanimité les compositions des commissions Communication-Fêtes et Cérémonies, et Economie-Emploi-Commerces comme suit :

- Commission Communication-Fêtes et Cérémonies :
  - o Pour le groupe de la majorité : Mme Christel Dontans, Mme Fabienne Chauderon, Mme Christelle Guidi, Mme Nadine Lazzer, Mme Sabine d'Almeida.
  - o Pour les groupes minoritaires : M. Jean-Marie Caillet, Mme Aline Arnaud.
- Commission Economie-Emploi-Commerces :
  - o Pour le groupe de la majorité : M. David Brault, M. Stéphane Armengaud, Mme Christel Dontans, M. Claude Gouin, Mme Sabine d'Almeida.
  - o Pour les groupes minoritaires : M. Jean-Marie Caillet, Mme Aline Arnaud.

**CREATION DE POSTES DE VACATAIRES POUR LE RECENSEMENT 2025, MODALITES DE REMUNERATION ET NOMINATION DU COORDONNATEUR ET DU COORDONNATEUR ADJOINT**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que le recensement de la population est une enquête statistique obligatoire, réalisée tous les 5 ans pour les communes de moins de 10 000 habitants. Il permet de connaître le nombre de personnes vivant en France et de déterminer la population officielle de notre commune. Ses résultats sont notamment utilisés pour calculer la participation de l'État au budget des communes.

Les données collectées servent également à comprendre l'évolution démographique de notre territoire. Elles permettent d'ajuster l'action publique aux besoins de la population en matière notamment d'équipements collectifs (écoles, maisons de retraite, etc.), de programmes de rénovation des quartiers et d'offre de moyens de transport.

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, confie les opérations de recensement de la population aux communes.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De charger M. Le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser.
- De désigner un coordonnateur d'enquête et un coordonnateur d'enquête adjoint chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.
- De fixer la rémunération du coordonnateur d'enquête comme suit :  
Le coordonnateur bénéficiera d'une augmentation de son IFSE de 100 euros pour le mois de janvier et le mois de février 2025 afin de procéder au recensement de la population.
- De créer 15 postes d'agents recenseurs en qualité de vacataires, pour la période du 02 janvier 2025 au 28 février 2025.

La rémunération des agents recenseurs se fera sur la base d'une rémunération à hauteur de :

- 1,50 euros brut par feuille de logement remplie,
- 1,50 euros brut par feuille d'enquête famille,
- 2,20 euros brut par bulletin individuel rempli,
- 100 euros brut pour la tournée de reconnaissance.

La collectivité versera un forfait de 125 euros brut pour les frais de transport.

Les agents recenseurs recevront un montant de 50 euros brut pour chaque séance de formation.

Les agents recenseurs percevront les primes suivantes :

- 100 euros bruts si 60 % à 100 % de leur portefeuille de logements a été rempli sur internet,
- 100 euros bruts si 98 % à 100 % de leur portefeuille de logements a été enquêté et à partir du moment où tous les moyens de recherches d'information auront été mis en œuvre.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget 2025 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à l'unanimité aux dispositions présentées ci-dessus lors de sa séance du 21 novembre 2024.

Mme Arnaud demande si le recensement est obligatoire et s'il peut être réalisé sur internet.

M. le Maire confirme que c'est obligatoire. Le formulaire internet sera effectivement possible et même privilégié.

Le Conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

**AUTORISE** à l'unanimité le recrutement de 15 agents recenseurs en qualité de vacataires.

**APPROUVE** à l'unanimité la désignation d'un coordonnateur et d'un coordonnateur adjoint.

**APPROUVE** à l'unanimité l'augmentation de l'IFSE de 100 euros pour le mois de janvier et le mois de février 2025 pour le coordonnateur.

**DECIDE** à l'unanimité de rémunérer les agents recenseurs dans le cadre du recensement 2025 comme suit :

- 1,50 euros brut par feuille de logement remplie,
- 1,50 euros brut par feuille d'enquête famille,
- 2,20 euros brut par bulletin individuel rempli,
- 100 euros brut pour la tournée de reconnaissance,
- Forfait de 125 euros brut pour les frais de transport,
- 50 euros brut pour chaque séance de formation,
- 100 euros bruts si 60 % à 100 % de leur portefeuille de logements a été rempli sur internet,
- 100 euros bruts si 98 % à 100 % de leur portefeuille de logements a été enquêté et à partir du moment où tous les moyens de recherches d'information auront été mis en œuvre.

**CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN - POLE ÉDUCATION ENFANCE ET JEUNESSE - TEMPS NON COMPLET - 31,6/35EME**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique qu'un agent de restauration et d'entretien à 35/35<sup>ème</sup> affecté sur la restauration Peyronnette et mis à disposition du service enfance jeunesse délégué à l'association LECGS le lundi, mardi, jeudi et vendredi le matin et le soir ainsi que le mercredi après-midi, souhaite diminuer son temps de travail.

Cette diminution de temps de travail étant apparentée à une suppression de poste compte tenu que ce poste est à temps complet, il est nécessaire d'en créer un nouveau.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est proposé au Conseil municipal de créer un emploi d'agent de restauration et d'entretien de catégorie C de la filière technique comportant les grades adjoint technique territorial, adjoint technique territorial principal 2<sup>ème</sup> classe et adjoint technique territorial principal 1<sup>ère</sup> classe à 31.6/35<sup>ème</sup>.

Ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique comportant les grades adjoint technique territorial, adjoint technique territorial principal 2<sup>ème</sup> classe et adjoint technique territorial principal 1<sup>ère</sup> classe.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au maximum à l'indice brut 558 du grade de recrutement.

L'agent percevra également le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à l'unanimité à la création de poste dans les conditions définies ci-dessus lors de sa séance du 21 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal de valider la création d'un poste d'agent de restauration et d'entretien à temps non-complet 31.6/35<sup>ème</sup>.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

**APPROUVE** à l'unanimité la création d'un poste d'agent de restauration et d'entretien à temps non-complet 31.6/35<sup>ème</sup>.

<b>CREATION DE POSTE – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – POLE EDUCATION ENFANCE ET JEUNESSE – 17,5/35EME</b>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Rapporteur :** Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le pôle éducation, enfance et jeunesse.

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial permettra de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1<sup>er</sup> février 2025 au 31 janvier 2026 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent à temps non complet 17.50/35<sup>ème</sup>.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au maximum de l'indice brut 432 du grade de recrutement.

L'agent percevra également le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à l'unanimité à la création de poste dans les conditions définies ci-dessus lors de sa séance du 21 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal de valider la création d'un poste d'agent polyvalent en accroissement temporaire d'activité à 17.5/35<sup>ème</sup>.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

**APPROUVE** à l'unanimité la création d'un poste d'agent polyvalent en accroissement temporaire d'activité à 17.5/35<sup>ème</sup>.

### **CREATION DE POSTE – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – POLE RESSOURCES – 17,5/35EME**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le pôle ressources.

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif territorial permettra de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1<sup>er</sup> février 2025 au 31 janvier 2026 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'assistant administratif à temps non complet 17.50/35<sup>ème</sup>.  
La rémunération de l'agent sera calculée par référence au maximum de l'indice brut 432 du grade de recrutement.

L'agent percevra également le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à l'unanimité à la création de poste dans les conditions définies ci-dessus lors de sa séance du 21 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal de valider la création d'un poste d'assistant administratif en accroissement temporaire d'activité à 17.5/35<sup>ème</sup>.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

**APPROUVE** à l'unanimité la création d'un poste d'assistant administratif en accroissement temporaire d'activité à 17.5/35<sup>ème</sup>.

### **RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique que suite à la parution du décret réformant le régime indemnitaire de la police municipale, il est proposé au Conseil municipal de le modifier selon les éléments ci-dessous :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

**Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

**Vu** le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**Vu** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

**Vu** le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**Considérant** que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

**Considérant** que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

**Considérant** qu'à la suite de la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

**Considérant** que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes.

## 1. BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

## 2. INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %

Les montants moyens retenus sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant individuel attribué au titre de l'ISFE – Part fixe sera défini par l'autorité territoriale, chaque année par voie d'arrêté individuel.

### 3. INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- **Qualité de la réalisation des missions** (Connaissance des savoir-faire techniques liés au poste, la capacité à respecter les consignes, les procédures et les directives, la capacité à prendre des initiatives, la fiabilité et qualité de son activité et adaptabilité)
- **Qualités relationnelles** (la capacité à travailler en équipe, la capacité à communiquer, la relation avec le responsable, les collègues et le public)
- Le cas échéant, **capacité d'encadrement** (la capacité à suivre des projets, la capacité à fédérer les professionnels autour d'un projet, la capacité à accompagner le changement, la capacité à appliquer et à prendre des décisions, et la capacité à superviser et à contrôler)
- **L'atteinte des objectifs**

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel de l'année N-1.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €

Le montant de la part variable sera versé annuellement au mois de juin de chaque année par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

### 4. LES CONDITIONS DE MAINTIEN, SUPPRESSION ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT – PART FIXE

#### 4.1. Maintien intégral de l'ISFE – Part fixe :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- Le congé annuel, RTT ou autorisation spéciale d'absence
- Le congé pour accident de service ou maladie professionnelle
- Le congé de maternité
- Le congé de paternité
- Le congé pour adoption
- 

#### 4.2. Maintien partiel de l'ISFE – Part fixe :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées en cas de congé maladie ordinaire dans les conditions suivantes :

- L'agent percevra 100 % de l'ISFE – Part fixe si son absence est entre 0 et 5 jours
- L'agent percevra 75 % de l'ISFE – Part fixe du mois suivant si son absence est entre 6 et 10 jours
- L'agent percevra 50 % de l'ISFE – Part fixe du mois suivant si son absence est entre 11 et 15 jours
- L'agent percevra 25 % de l'ISFE – Part fixe du mois suivant si son absence est entre 16 et 20 jours

- L'agent ne percevra plus d'ISFE – Part fixe sur le mois suivant le 21ème jour d'absence et pour toutes les absences suivantes

Durant un temps partiel thérapeutique, les primes et indemnités au prorata de durée de service.

#### **4.3. Suppression de l'ISFE – Part fixe :**

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé.

#### **4.4. Suspension de l'ISFE – Part fixe :**

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

### **5. LES CONDITIONS DE CUMUL**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Elles sont toutefois cumulables avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

### **6. L'INDEMNITE D'ASTREINTE NON TECHNIQUE**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'autorité territoriale.

La durée de cette intervention est considérée comme du travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

Les agents de la filière police municipale peuvent être soumis à des périodes d'astreinte dans le cadre de leurs fonctions, afin de pouvoir intervenir de façon urgente.

L'agent d'astreinte reste disponible et joignable à tout moment, par le biais d'un téléphone portable professionnel mis à disposition par la collectivité pour toute la durée de la période d'astreinte.

Il a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans un délai d'une heure maximum.

Pour donner suite à un appel émanant du Maire, de l'élu de permanence ou de la Direction Générale des Services, l'agent d'astreinte interviendra dans le cadre d'urgences relatives :

- Au Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
- À la Vidéoprotection
- À la mise sous scellé des cercueils

Les périodes d'astreinte seront rémunérées sur la base des textes en vigueur conformément au décret n° 2002-147 du 07/02/2002 et Article 1er de l'arrêté du 03/11/2015 et selon les conditions suivantes :

<b>Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents non techniques</b>	
<b>Période d'astreinte</b>	<b>Montant de l'indemnité</b>
Semaine complète	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Nuit de semaine	10,05 €

Le montant de l'indemnisation est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période. En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

<b>Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents non techniques</b>	
<b>Période d'intervention</b>	<b>Montant de l'indemnité</b>
Jour de semaine	16 € par heure
Samedi	20 € par heure
Nuit	24 € par heure
Dimanche ou jour férié	32 € par heure

## **7. CLAUSE DE REVALORISATION**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## **8. DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **9. DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la délibération n°67\_2023 du 7 décembre 2023 portant instauration de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée.

## **10. CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à l'unanimité aux dispositions présentées ci-dessus lors de sa séance du 21 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal de valider le régime indemnitaire de la police municipale tel que défini ci-dessus.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

**APPROUVE** à l'unanimité le régime indemnitaire de la police municipale.

## REMBOURSEMENT DES FRAIS PROFESSIONNELS

**Rapporteur :** Monsieur le Maire

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,  
**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,  
**Vu** le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements,  
**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les remboursements de frais professionnels notamment pour mettre à jour les montants mais également pour revoir les dispositions qui ont été validées dans la délibération 2016-12 du 15 février 2016.

### 1. BENEFICIAIRES

- Fonctionnaires
- Contractuels de droit public et privé

#### Déplacements ouvrant droits aux indemnités

- **Professionnel en mission** : agent en service (y compris agent assurant un intérim), muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
- **Professionnel en formation** : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie et **qui n'est pas prise en charge par le CNFPT.**

#### Notion de résidence administrative et de résidence familiale

**Résidence administrative** : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative.

**Résidence familiale** : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

**Seuls les frais engagés pour une mission, un stage ou une formation hors de la résidence administrative et familiale donnent lieu à un remboursement de la part de la collectivité.**

### 2. PRINCIPE DE REMBOURSEMENT

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'une formation (hors de la résidence administrative et familiale et dans le cas de la non-prise en charge des frais par le CNFPT), il peut prétendre, sous réserve de fournir un justificatif à la prise en charge des :

- Frais de transport
  - o Véhicule personnel (l'indemnisation est basée sur le nombre de kilomètres parcourus – trajet le plus court)
  - o Train (le remboursement s'effectue sur la base du tarif correspondant à la 2<sup>ème</sup> classe)

- Avion (le remboursement s'effectue sur la base du tarif correspondant à la classe économique et si la durée du trajet en train est supérieure à 4h)
- Transport en commun, taxi, péage (le remboursement s'effectue sur la base des frais réellement exposés)
- Frais de repas (si la mission ou la formation est sur une journée complète)
- Frais d'hébergement (prise en charge de la nuit précédente, si le temps de trajet entre les résidences et le lieu de formation ou de mission est supérieur à 140 km aller-retour)

### **Indemnités kilométriques**

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0.32€	0.40€	0.23€
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0.41€	0.51€	0.30€
Véhicule de 8 CV et plus	0.45€	0.55€	0.32€

  

Type de véhicule	Montant de l'indemnisation
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125cm <sup>3</sup> )	0.15€ par km
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0.12€ par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10€)

### **Indemnités d'hébergement et de repas**

Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (petit déjeuner inclus) :

- Taux de base : 90 €
- Grandes villes (population ≥200 000 hbts) et communes de la métropole du Grand Paris : 120 €
- Commune de Paris : 140 €
- Remboursement des frais de repas :
  - > Déjeuner : prise en charge du montant réel dans la limite de 20 €
  - > Dîner : prise en charge du montant réel dans la limite de 20 €

### **Indemnités de frais : présentation à un concours ou à un examen professionnel de la fonction publique territoriale et liée aux fonctions**

Le professionnel qui se présente à un concours ou à un examen professionnel, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroule le concours ou l'examen. Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile, il peut être fait exception à cette limitation dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission d'un concours.

Le remboursement des frais de transport se fait sur le montant des frais réels du trajet dans la limite de 200 euros pour un aller-retour.

**Le remboursement se limite aux frais de transport, l'agent ne pourra pas prétendre au versement par la collectivité d'indemnités de nuitée et de repas.**

### **Justificatifs**

Le professionnel doit compléter la feuille des frais de déplacement temporaire et la transmettre avec les justificatifs au service Finance.

Les justificatifs peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative. Les frais doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce justifiant la dépense.

## **3. CLAUSE DE REVALORISATION**

Les montants des indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **4. DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.

#### **5. DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

A compter du 1er janvier 2025, la délibération n°2016-12 du 15 février 2016 est abrogée.

#### **6. CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à l'unanimité aux dispositions présentées ci-dessus lors de sa séance du 21 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal de valider les remboursements de frais professionnels tels que définis ci-dessus.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

**APPROUVE** à l'unanimité les remboursements de frais professionnels tels que définis ci-dessus.

### **MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis favorable du Conseil municipal en date du 2 avril 2024.

**Considérant** que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en mettant à jour son document unique d'évaluation des risques professionnels.

Ce travail a été réalisé en étroite collaboration entre la conseillère en prévention et l'apprenti RH. Mais également avec le responsable et les agents de chaque service qui ont été consultés lors de l'ensemble des visites afin d'analyser leurs postes de travail en présence de l'assistant de prévention référent et d'un membre du CST.

L'ensemble des services et des matériels ont été étudiés afin de répertorier tous les risques potentiels.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- De sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,

- D'instaurer une communication sur ce sujet,
- De planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- D'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable au service Ressources Humaines.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à l'unanimité aux dispositions présentées ci-dessus, lors de sa séance du 21 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions qui en découle.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

**APPROUVE** à l'unanimité la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions qui en découle tel qu'annexé à la présente délibération.

#### **MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS - 10 DECEMBRE 2024**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Il appartient donc à ce dernier de modifier le tableau des effectifs.

Ainsi, et compte tenu des créations de postes, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs.  
Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à l'unanimité aux dispositions présentées ci-dessus lors de sa séance du 21 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la mise à jour du tableau des effectifs du 10 décembre 2024.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

**APPROUVE** à l'unanimité la mise à jour du tableau des effectifs au 10 décembre 2024, tel qu'annexé à la présente délibération.

**ADHÉSION AU CONTRAT DE PRÉVOYANCE DU CDG31**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que le Comité Social Territorial, dans sa séance du 3 octobre 2023, a émis un avis favorable à la mise en place d'une participation, pour le contrat groupe prévoyance, de 5 euros pour l'année 2024 qui a été validée par le Conseil municipal du 7 décembre 2023. Conformément à la réglementation, le Comité Social Territorial a également émis un avis favorable le 3 octobre 2023 pour augmenter la participation prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 7 euros par mois et par agent.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 7 € par mois et par agent.

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

**DECIDE** à l'unanimité d'augmenter la participation de l'employeur obligatoire pour le contrat groupe prévoyance à 7 € par mois et par agent.

**URBANISME**

**CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTELEPHONIE MOBILE SFR AU STADE MARIUS COUDON**

**Rapporteur** : Monsieur Aury

Monsieur l'adjoint en charge des finances explique que dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, la Société Française du Radiotéléphone (SFR) souhaite procéder à l'installation d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de communications électroniques.

Ces équipements seront implantés sur le terrain situé avenue de Fronton, sur le stade Marius Coudon, au niveau d'un pylône d'éclairage sur la parcelle cadastrée numéro 0033 section AO et seront composés des éléments suivants :

- Un pylône d'une hauteur de 30 (trente) mètres environ, supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et des dispositifs d'éclairage ;
- Un local technique et / ou des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation).

Le loyer est fixé à un montant forfaitaire annuel de 12 000 €. H.T. (Douze Mille Euros Hors Taxes), net de toutes charges.

La convention d'occupation est prévue pour une durée de 12 années. Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de 6 années, sauf résiliation de l'une des parties adressées à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de 24 mois au moins avant chaque échéance.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie avec l'opérateur de communications électroniques, la Société Française du Radiotéléphone (SFR).

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur l'adjoint en charge des finances, et après en avoir largement délibéré,

**AUTORISE** à l'unanimité Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la délibération pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie avec l'opérateur de communications électroniques, la Société Française du Radiotéléphone (SFR).

**AVANT PROJET DU SDEHG POUR LA MISE EN PLACE D'UN ÉCLAIRAGE SUR LE CŒUR DE VILLE**

**Rapporteur** : Monsieur Aury

Monsieur l'adjoint en charge des finances indique que suite à la demande de la commune le 13 mars 2024 concernant la mise en place d'un éclairage liée à l'aménagement du cœur de ville et parvis Mairie, le SDEHG a réalisé l'avant-projet sommaire de l'opération suivante (11AU1) :

- Création d'environ 500 mètres de réseau souterrain d'éclairage public en coordination avec le projet d'urbanisation.
- Fourniture et pose d'environ 25 ensembles d'éclairage public pour l'éclairage du parking composés chacun, d'un candélabre cylindro-conique de 6 mètres de hauteur en acier thermo laqué, supportant un appareil d'éclairage public, de type décoratif à LED 30 W sans abaissement car coupure de nuit.
- Fourniture et pose d'un mât aiguille avec 6 projecteurs d'éclairage public pour éclairer le futur rondpoint, équipés d'un mât de 6 mètres de hauteur supportant une lanterne d'éclairage de type routière équipée d'une lampe 30 W LEDs.
- Reprise d'éclairage depuis l'armoire de commande d'éclairage public existante.
- Fourniture et pose de 3 coffrets prises équipés de prises monophasées et triphasées (pour limiter le nombre de création de comptage).
- Dépose et déplacement des coffrets électriques existants à réaliser par ENEDIS.
- Dépose et déconnexion de l'éclairage existant à demander et réaliser par l'entreprise d'entretien EP.

Cette étude a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 76%, soit 1 036 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	46 554€
<input type="checkbox"/> Part SDEHG <i>(50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)</i>	118 250€
<input type="checkbox"/> <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>140 344€</b>
<b>Total</b>	<b>305 148€</b>

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le projet présenté,
- De couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

M. Vergé demande si cette somme sera budgétisée pour cette année.

M. Aury indique que les travaux n'auront lieu qu'en 2025, et que les remboursements ne débiteront certainement qu'à partir de janvier 2026.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur l'adjoint en charge des finances, et après en avoir largement délibéré,

**APPROUVE** à l'unanimité le projet présenté,

**DECIDE** à l'unanimité de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

## **FINANCES**

### **RÉALISATION D'UN EMPRUNT DE 1 500 000 € AUPRES DE LA BANQUE POSTALE**

**Rapporteur** : Monsieur Aury

Monsieur l'adjoint en charge des finances rappelle que les collectivités territoriales peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget pour financer des opérations d'investissement.

La commune est engagée depuis plusieurs exercices budgétaires dans la réalisation de trois grandes opérations d'investissement :

- Extension de l'école Jean-Jaurès pour un montant de 1 752 617,14 €
- Rénovation du centre de loisirs pour un montant de 1 188 799€ €
- 2<sup>ème</sup> étage de la mairie pour un montant de 281 406 €

Ces projets d'investissement sont financés pour partie sur les fonds propres de la Commune et par les subventions obtenues pour ces projets, néanmoins une part importante des projets doit être financée par voie d'emprunt.

Ainsi la Commune a sollicité plusieurs établissements bancaires, afin d'obtenir une offre de financement pour les projets ci-dessus, ainsi celle de la banque postale s'est avérée la plus intéressante pour la Commune.

- Montant du contrat de prêt : 1 500 000 €
- Durée du contrat de prêt : 20 ans et 3 mois
- Objet : financement des investissements cités ci-dessus
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,36 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 04/02/2025, en une fois avec versement automatique à cette date.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le représentant légal de l'emprunteur, Monsieur le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt avec la Banque Postale, décrit ci-dessus.

Mme Arnaud demande si les taux peuvent varier.  
M. le Maire précise qu'il s'agit d'un taux fixe.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur l'adjoint en charge des finances, et après en avoir largement délibéré,

**AUTORISE** à l'unanimité Monsieur le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle annexée à la présente délibération relative au contrat de prêt avec la Banque Postale, décrit ci-dessus.

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR DEPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2025 - AMENAGEMENT DU 2EME ETAGE DE LA MAIRIE**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique que le projet d'aménagement du 2<sup>ème</sup> étage de l'Hôtel de Ville vise à transformer un espace actuellement inutilisé et vide d'occupation en un ensemble de bureaux fonctionnels, salle de réunion et de rangement.

Cette opération s'inscrit dans un contexte de développement démographique et d'évolution des effectifs, nécessitant l'optimisation des espaces disponibles. La création de bureaux permettra également de louer des espaces de travail à l'association du comité bassin d'emploi nord Toulousain.

Ce projet répond à la nécessité de disposer d'une nouvelle salle de réunion, compte tenu du nombre important de réunions et de l'évolution des missions des services de la Collectivité.

Afin d'assurer la viabilité et la conformité de l'aménagement, le projet a été accompagné d'une étude menée par un maître d'œuvre. Cette étude a permis de définir un aménagement optimal, en prenant en compte à la fois les besoins fonctionnels des bureaux, ainsi que les contraintes spécifiques du bâtiment, notamment celles relatives à la sécurité incendie. L'optimisation de l'espace a été pensée pour respecter les normes de sécurité tout en garantissant un cadre de travail agréable et performant.

Le coût total de l'opération est de 281 406 € HT.

Il est proposé au Conseil municipal de déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2025 pour ce projet selon le plan de financement ci-dessous :

Année de financement : 2025			
Dépenses		Recettes	
Dépenses de travaux	264 046 € HT	Part communale (Financement sur fond propre)	112 562,40 € HT
Dépenses maîtrise d'œuvre et études	17 360 € HT	Subvention DETR 2025	168 843,60 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>281 406 € HT</b>	<b>TOTAL</b>	<b>281 406 € HT</b>

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir largement délibéré,

**AUTORISE** à l'unanimité Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2025 pour ce projet selon le plan de financement ci-dessous :

<b>Année de financement : 2025</b>			
Dépenses		Recettes	
Dépenses de travaux	264 046 € HT	Part communale	112 562,40 € HT (Financement sur fond propre)
Dépenses maîtrise d'œuvre et études	17 360 € HT	Subvention DETR 2025	168 843,60 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>281 406 € HT</b>	<b>TOTAL</b>	<b>281 406 € HT</b>

**PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE RÉSEAUX D'INFRASTRUCTURES NUMÉRIQUES ZEFIL (RIN ZEFIL)**

**Rapporteur** : Monsieur Aury

Monsieur l'adjoint en charge des finances rappelle qu'en 2023, la commune de Saint-Alban détenait des participations au capital de la SPL RIN ZEFIL. À ce titre, un représentant élu par le Conseil municipal siège dans son assemblée générale.

Dans le cadre de l'application de l'article L. 1524- 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le représentant administrateur doit soumettre annuellement au Conseil municipal un rapport écrit pour cette société. Ce rapport est élaboré, notamment, sur des informations contenues dans son rapport annuel de gestion et présenté à l'assemblée générale annuelle qui se tient en principe dans le courant du mois de juin.

Depuis la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, l'article L.1524-5 a été modifié comme suit : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance* ». Le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 est venu préciser le contenu du rapport du mandataire désormais normé.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ce rapport.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur l'adjoint en charge des finances, et après en avoir largement délibéré,

**APPROUVE** à l'unanimité le rapport annuel 2023 de la société RIN ZEFIL

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE DE FENOUILLET**

**Rapporteur** : Madame Lavaud

Madame l'adjointe en charge des affaires scolaires indique que le collège François Mitterrand situé à Fenouillet sollicite la commune de Saint-Alban pour aider à l'accomplissement de deux objectifs pédagogiques, et notamment un séjour à Paris du 4 au 7 mars 2025. 48 élèves (2 classes 3<sup>èmes</sup>) sont mobilisés, ainsi que trois élèves inscrits en 4<sup>ème</sup> dans le dispositif ULIS. Six collégiens habitant la Commune de Saint-Alban sont directement concernés.

Ce séjour à Paris leur permettrait d'assister à des débats au sein de l'Assemblée Nationale, mais aussi de donner de la réalité à l'Histoire étudiée (avec le Mémorial de la Shoah, le château de Versailles, Notre Dame), et de sensibiliser (avec le Panthéon et la Comédie Française) à l'impact des grandes voix.

En raison de l'inflation de ces derniers mois, pour toutes les familles, le coût de ce voyage actuellement estimé à 340 euros par enfant soulève des difficultés.

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention de 600€ au collège de Fenouillet afin de participer au financement de ce projet.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Madame l'adjointe en charge des affaires scolaires, et après en avoir largement délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité d'attribuer une subvention de 600 € au collège de Fenouillet.

### **EDUCATION**

#### **SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE PAUSE MERIDIENNE**

**Rapporteur** : Madame Lavaud

Madame l'adjointe en charge des affaires scolaires explique que conformément à la loi n°2024-475 du 27 mai 2024, visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de la pause méridienne, et depuis la rentrée 2024, l'État doit désormais prendre en charge la rémunération des personnels affectés à l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH), lorsque la collectivité organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires durant le temps méridien.

Pour pouvoir mettre en œuvre ces nouvelles dispositions, il est nécessaire au préalable d'établir une convention entre la DSDEN (Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale), dans sa fonction d'employeur, et la collectivité. Cette convention définissant ainsi les modalités d'intervention et de rémunération de ces personnels sera co-signée par la Directrice Académique et le Maire.

La convention, renouvelable cinq fois par tacite reconduction, régit les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement des enfants à besoins particuliers sur le temps méridien de compétence municipale, définit le périmètre d'intervention, les tâches et les liens fonctionnels et hiérarchiques de ces personnels Éducation Nationale avec la collectivité.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

M. Cabanne indique que le vote de cette loi est très positif car nécessaire, mais comme pour tout il faut que l'Etat mette les moyens. Le métier d'animateur et d'AESH n'est pas le même que celui des animateurs.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Madame l'adjointe en charge des affaires scolaires, et après en avoir largement délibéré,

**AUTORISE** à l'unanimité Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap sur le temps de la pause méridienne.

**PARTICIPATION AUPRES DU CCAS DE GAGNAC-SUR-GARONNE DANS LE CADRE DU PROJET DE LA COMMUNAUTÉ TERRITORIALE DE VALKY**

**Rapporteur** : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire indique que la communauté territoriale de Valky, située près de Kharkiv (Est de l'Ukraine), a signé le 9 mai 2023 une Charte de Solidarité avec sept communes voisines du Nord-Toulousain (Fenouillet, Fonbeuzard, Gagnac, Gratentour, Lespinasse, Saint-Alban et Seilh) afin que cette Alliance territoriale puisse contribuer aux besoins du territoire de Valky et puisse mettre en place tout projet contribuant au développement matériel et humain de ce territoire victime de l'agression russe.

En 2024, la commune de Saint-Jory a rejoint cette alliance.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention à l'alliance pour participer au financement du séjour de répit qui a eu lieu du 19 au 28 octobre. Ainsi, une vingtaine d'enfants âgés de 9 à 16 ans et quatre accompagnants adultes ont été accueillis dans certaines communes de l'alliance.

L'objectif de ce séjour était d'offrir un accueil de qualité et adapté aux enfants, et d'intégrer une dimension interculturelle en prévoyant des temps d'échange et de partage entre jeunes ukrainiens et français, autour du jeu et de la découverte de leurs cultures et de leurs pays respectifs.

Le calcul de cette subvention reprend les modalités de celles votées en 2023, soit 0,50 € par habitant et par commune. La population légale de Saint-Alban au 1er janvier 2024 étant de 6 454 habitants, le montant de la subvention 2024 serait de 3 227 € (0.50 € x 6454).

Par ailleurs, une participation complémentaire de 300€ est demandée par l'Alliance à toutes les communes membres pour financer le détour à Paris et la nuit sur place qui ont engendré des frais supplémentaires et non prévus.

Cette participation doit être versée au CCAS de Gagnac qui a avancé tous les frais afférents à ce projet.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont disponibles au budget 65548.

Le Conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir largement délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité d'octroyer une participation à hauteur de 3 527 € qui sera versée au CCAS de Gagnac-sur-Garonne.

**APPROBATION DES PREMIERS ÉLÉMENTS DE LA CTG ET SIGNATURE D'UN ACTE D'ENGAGEMENT**

**Rapporteur** : Madame Lavaud

Madame l'adjointe en charge des affaires scolaires rappelle que la Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention cadre et politique entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) qui permet de partager un projet de territoire sur les thématiques suivantes : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, handicap, animation de la vie sociale, accès aux droits.... Sa signature conditionne le financement des bonus territoire qui soutiennent les services de la commune.

L'objectif est de s'accorder sur un projet de transformation sociale pour répondre aux besoins des habitants et des familles.

Pour rappel, la première CTG a été signée en décembre 2021 pour 4 années. La prochaine CTG couvrira la période 2025-2029 et aura pour principaux enjeux de :

- Passer d'une logique de projet de structure à un projet de territoire transversal et global,
- Construire un projet répondant aux besoins émergents d'une nouvelle population, plus familiale et présentant des indicateurs de vulnérabilité.

Ainsi dans un premier temps il est proposé au Conseil municipal de valider un certain nombre d'éléments dans le cadre de l'écriture de la Convention finale :

- Les éléments de diagnostic,
- Le plan d'actions.

Il est précisé que ces documents ont été présentés et validés lors des comités de pilotage du 9 octobre 2024 et du 14 novembre 2024. Ces COPIL étaient animés par le cabinet KPMG, mandaté par la municipalité, et le chargé de coordination CTG en présence d'élus, de chefs de services et de la responsable du développement territorial de la CAF (le 14/11/2024).

La rédaction de la CTG sera finalisée début 2025 et devra être validée en Conseil municipal, pour une signature au plus tard à la fin du premier trimestre 2025.

Le Conseil municipal, oui l'exposé de Madame l'adjointe en charge des affaires scolaires, et après en avoir largement délibéré,

**APPROUVE** à l'unanimité les éléments de diagnostics ainsi que le plan d'actions joint à la présente délibération.

---

### **Vœu en faveur du plafonnement du Versement Mobilités**

Monsieur le Maire explique que l'Union européenne, l'Etat français ainsi que la société civile, nous appellent à atteindre la neutralité carbone à horizon de 2050.

Nous, élus du Conseil municipal de Saint-Alban, sommes pleinement engagés dans cet objectif, dans l'ensemble des politiques publiques que nous mettons en œuvre.

Nous sommes, également, pleinement conscients que le développement des transports en commun constitue l'une des principales solutions pour relever le défi de la transition écologique en milieu urbain, donc dans notre agglomération.

Pour améliorer et renforcer en continu l'offre de transports en commun, des efforts ont été consentis par les usagers à travers l'évolution modérée et progressive - votée à l'unanimité des élus du conseil syndical de l'autorité organisatrice de nos transports urbains, toutes tendances politiques confondues - de la grille tarifaire du réseau Tisséo. De son côté, Toulouse Métropole a augmenté de 39,1 % en 10 années sa contribution financière à Tisséo.

Une autre source de financement, importante, de notre réseau de transports, voulue par la Loi, repose sur les entreprises, à travers le versement mobilités (VM). Or, situation singulière pour une imposition locale, le taux du VM est plafonné par le législateur, et ce plafond n'a pas évolué depuis 2010. Il se situe, sur notre territoire, bien en-deçà de ce qui est pratiqué en Île-de-France (2,95 % et bientôt 3,20 contre 2% ici). Une inégalité de traitement entre la région parisienne et tout le reste de la France, étrangement aggravée par la loi de finances pour 2024 en cours d'adoption par le Parlement.

Au nom du principe de libre administration des collectivités et de l'impératif d'accélérer la transition écologique, il est proposé au Conseil municipal de Saint-Alban de :

**Article 1** : demander aux instances nationales (Etat, parlementaires) de dé plafonner le Versement Mobilités, pour permettre aux entreprises de contribuer elles aussi au saut quantitatif et qualitatif nécessaire pour renforcer l'offre et l'attractivité des transports en commun.

**Article 2** : solliciter Tisséo-Collectivités pour qu'elle ouvre la réflexion sur une plus grande implication des entreprises - au-delà de la question du financement (augmentation du Versement Mobilités - dans la gouvernance des transports urbains - participation à des instances de Tisséo).

Adopté à l'unanimité

### Informations diverses :

- Rapports d'activités de :
  - CBE
  - SDEHG
  - ATD
  - CNFPT
  - SBHG
  - ICF Habitat
  - Eau de Toulouse Métropole
  
- Information sur les actions menées  
Mme Dontans fait état des actions menées et à venir :
  - Les femmes inspirantes avec de nouvelles personnes promues,
  - Développement du projet « Femme et entrepreneuriat ».
  - Action « Femmes et sciences » avec l'intervention d'une scientifique dans les écoles, une exposition au Quai des savoirs, et un spectacle au centre culturel sur Marie Curie.
  - Violences intrafamiliales :
    - Dernièrement, soirée avec un quizz pour expliquer les violences intra familiales, comment cela peut arriver avec la présentation du travail d'un photographe auprès d'une victime en reconstruction après avoir subi ces violences, ainsi qu'un témoignage d'une victime.
    - Participation à une marche solidaire à la Métropole.

M. le Maire ajoute que 294 personnes ont été relogées sur 13 mois.

- Projet l'année prochaine accès sur le thème de la parentalité, avec un spectacle parents/enfant. Une garderie éphémère sera proposée afin que les parents puissent y participer. Mme Dontans remercie chaleureusement Anne Courpron qui l'accompagne avec beaucoup de ténacité et de ferveur.

Mme Dontans ajoute que des communes s'inspirent de ce que la commune met en place sur ces différentes thématiques. Des projets sont montés avec peu de moyens, mais la culture permet de faire passer des messages.

- Monsieur le Maire fait la lecture d'un courrier reçu sollicitant l'aide pour une microentreprise dédiée au soutien de familles et d'enfants en situation de handicap. L'administrée demande entre autres la prise en charge de sa formation.

M. Cabanne propose de l'orienter vers le CBE 31 qui pourra l'accompagner dans ses différentes démarches et diverses demandes.

Travaux en cours :

- Ecole Jean Jaurès : les travaux seront terminés vers mi-janvier, et la mise en place des nouvelles classes sera effective après les vacances de février
- Pour le centre de loisirs, la fin des travaux est prévue en juin, pour une utilisation des locaux dès les vacances scolaires d'été 2025.
- Cœur de ville : début des travaux en juin
- 2<sup>ème</sup> étage de la Mairie : début des travaux en 2025.

Prochaines échéances :

- Débat d'orientation budgétaire le 30 janvier,
- Vote du budget primitif le 27 mars.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se clôture à 20 h 40.

Le Maire



Alain SUSIGAN

La secrétaire de séance



Christel DONTANS

